

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et approuver les ouvertures de crédits nécessaires afin de permettre à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont ces organismes ont besoin pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention et, dans la limite des ressources existantes, de faire tout ce qui est possible pour affecter les ressources nécessaires aux services de contrôle des drogues pour l'exercice biennal 1990-1991.

12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989

#### 1989/14. Intensification et coordination des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, a salué l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration<sup>28</sup> et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>28</sup>,

*Notant* que l'Assemblée générale, dans la même résolution, a demandé à la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

*Sérieusement préoccupé* par les quantités croissantes de drogues illicites disponibles et par la tendance mondiale à l'extension de l'abus des drogues, qui provoque tant de souffrances, de morts et de bouleversements sociaux,

*Considérant* que des mesures de prévention, de sensibilisation du public, d'intervention rapide, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale sont indispensables pour refréner l'abus des drogues,

*Rappelant* que, par sa résolution 1988/16 du 25 mai 1988, il a prié les gouvernements de prendre des mesures visant à réduire la demande.

*Notant* que, dans l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988<sup>29</sup>, il est demandé aux parties d'adopter des mesures visant à éliminer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Constatant* que les institutions spécialisées qui mènent des activités visant à réduire la demande ont répondu positivement à la résolution 38/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, et à la Déclaration de la Conférence internationale sur

l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>28</sup> en intensifiant leurs activités relatives au contrôle des drogues,

*Considérant* le rôle important que les organisations internationales non gouvernementales jouent dans tous les types d'activités visant à réduire la demande<sup>34</sup>,

*Conscient* de la nécessité fondamentale d'agir aux niveaux national, régional et international pour parvenir à un programme équilibré de réduction de l'offre et de la demande de drogues illicites,

*Conscient* que la réalisation de cet objectif exige en permanence attention, analyse approfondie, contrôle, coordination, suivi et collaboration poussée,

*Notant avec satisfaction* que la Commission des stupéfiants a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question relative à la prévention et à la réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>35</sup>,

1. *Demande* que, pour évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la poursuite des sept objectifs énoncés au chapitre premier du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>28</sup>, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, le Secrétaire général :

a) Envoie, avant le 31 décembre 1989, à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales régionales un questionnaire succinct sur le détail des mesures prises aux niveaux national et régional pour atteindre ces sept objectifs, ainsi que des précisions sur les difficultés pratiques qu'ils ont pu rencontrer pour y parvenir;

b) Etablisse, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un rapport qui devra être publié avant le 30 novembre 1990, qui analysera les renseignements fournis et déterminera, en particulier, la meilleure façon d'aider les Etats à promouvoir des stratégies de réduction de la demande et la mesure dans laquelle chacun des sept objectifs reste pertinent, et qui sera soumis à la Commission des stupéfiants, pour examen, à sa trente-quatrième session;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales régionales de coopérer pleinement à l'établissement du rapport susmentionné en fournissant en temps opportun les informations demandées dans le questionnaire;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer d'accorder une priorité élevée à la réduction de la demande dans leurs stratégies nationales de lutte contre l'abus des drogues, en apportant à leurs politiques et à leurs législations les modifications voulues, notamment en affectant les ressources et services supplémentaires appropriés à la prévention, au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion sociale;

4. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mon-

<sup>28</sup> Voir A/C.3/41/7 et A/C.3/42/2.  
<sup>35</sup> Voir décision 1989/118.

diale de la santé et aux autres organisations intergouvernementales compétentes d'intensifier les activités pertinentes et de leur accorder une priorité élevée, ainsi que de collaborer étroitement avec les organisations internationales non gouvernementales;

5. *Demande* aux organisations internationales non gouvernementales d'étendre et de coordonner leurs activités d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande en utilisant leurs contacts avec les communautés locales, en coopération étroite avec la Division des stupéfiants du Secrétariat et les organisations et institutions intéressées des Nations Unies, de façon que leurs activités puissent se compléter effectivement;

6. *Encourage* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à poursuivre l'élaboration de ses plans directeurs en accordant l'attention voulue aux activités de réduction de la demande et à l'accroissement des ressources allouées aux programmes d'intervention s'y rapportant;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et, dans les limites du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, d'approuver les ouvertures de crédits nécessaires pour permettre à la Division des stupéfiants de s'acquitter des tâches mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Invite* le Secrétaire général à déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont la Division des stupéfiants a besoin pour s'acquitter des tâches susmentionnées et à faire des recommandations, en tenant compte de la résolution 43/214 de l'Assemblée générale et du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>30</sup>;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et organisations internationales non gouvernementales concernées pour examen et mise en œuvre, le cas échéant.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/15. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987 et 1988/10 du 25 mai 1988,

*Soulignant de nouveau* le rôle central que joue la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>36</sup>, en ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce des opiacés,

*Réaffirmant* la nécessité de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, équilibre qui constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

*Préoccupé* de ce que l'existence d'importants stocks de matières premières opiacées dans les pays traditionnellement fournisseurs continue de faire peser un lourd fardeau, notamment financier, sur ces pays,

*Affirmant de nouveau* la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales pour résoudre le problème des stocks excédentaires,

*Ayant examiné* la section du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1988 consacrée à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques<sup>37</sup>,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de rechercher activement les moyens de résoudre le problème des stocks excédentaires, afin de permettre une amélioration rapide de la situation;

2. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses efforts et le prie de mettre au point et de mener rapidement à bien le projet mentionné au paragraphe 40 de son rapport, afin d'évaluer, dans diverses régions du monde, les besoins légitimes d'opiacés qui n'ont pu être satisfaits jusqu'ici du fait de carences d'ordre sanitaire, d'une situation économique difficile ou pour d'autres raisons;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux organismes internationaux intéressés aux fins d'examen et d'application.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/16. Contribution du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* le rôle stratégique du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans l'effort multilatéral visant à éliminer le problème de la drogue,

*Félicitant* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et son personnel des efforts qu'ils ont déployés pour élaborer des programmes répondant aux besoins des pays et abordant les principaux aspects du problème de la drogue,

*Notant* le rôle important, dans l'orientation du programme multilatéral de contrôle des stupéfiants, joué par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>38</sup>, et par la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>38</sup>, et prenant acte

<sup>37</sup> E/INCB/1988/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XI.4), chap. II, sect. C.

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 44956.

<sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.